



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 27 avril 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 27 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la demande de récusation des juges O-Gon Kwon et Kevin Parker (écriture n° 452) déposée par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 12 avril 2010 (*Motion of Professor Vojislav Šešelj for the Disqualification of Judges O-Gon Kwon and Kevin Parker*, la « Demande »),

VU la Directive pratique établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants (la « Directive pratique »)¹,

ATTENDU que, à son avis, le titre des livres dont il est question dans la Demande et qui font allusion au Juge Kwon et au Juge Parker, contient des termes insultants qui ne devraient pas figurer dans des écritures déposées en tant que documents publics devant le Tribunal,

ATTENDU que la Demande fait également référence au titre du livre qui est au centre de la procédure pour outrage dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, *Le Procureur c/ Šešelj*, et qui a été expurgé dans le jugement rendu dans cette affaire²,

ATTENDU que, à la page 38 de la Demande, il est question d'audiences qui se sont tenues à huis clos dans l'affaire n° IT-03-67-T, *Le Procureur c/ Šešelj*³,

ATTENDU que, par souci de rapidité, il convient de faire enregistrer la Demande en tant que document public, une fois celle-ci expurgée conformément à la présente ordonnance, au lieu de la retourner à l'Accusé pour qu'il la dépose à nouveau en bonne et due forme,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et conformément à la Directive pratique,

DONNE POUR INSTRUCTION au Greffe d'enregistrer la Demande à titre confidentiel dans sa version actuelle, puis en tant que document public après suppression des éléments suivants :

¹ Directive pratique établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants, 14 novembre 2005.

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Version publique et expurgée du « Jugement relatif aux allégations d'outrage » rendu le 24 juillet 2009.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, compte rendu d'audience du 24 septembre 2008, p. 9890.

- i) toutes références au titre des livres faisant allusion au Juge Kwon et au Juge Parker,
- ii) toutes références au titre du livre qui est à l'origine de la procédure pour outrage dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, *Le Procureur c/ Šešelj*,
- iii) les détails figurant à la page 38 de la Demande et relatifs aux audiences qui se sont tenues à huis clos dans l'affaire n° IT-03-67-T, *Le Procureur c/ Šešelj*,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 27 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]